

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 0514  
DATE DE LA DÉCISION : 20180307  
DATE DE L'AUDIENCE : 20180221 à Québec et Montréal en visioconférence  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 438450  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

---

**9338-6845 Québec inc.**

NIR : R-119098-3

**Bruno Thériault**

Personnes visées

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'examen de comportement de 9338-6845 Québec inc. (9338).

### **LES FAITS**

[2] La Commission examine le comportement de 9338 afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[3] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) du 12 décembre 2017 que la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) lui a transmis, par le service de messagerie Purolator, joint à l'avis de convocation du 21 décembre 2017, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Cet avis a été signifié à 9338 et à Bruno Thériault le 22 décembre 2017 tel que confirmé par les récépissés de Purolator<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-30.3.

<sup>2</sup> Respectivement les numéros de suivi de colis 331269389457 et 331269391693.

[5] Les évènements pris en considération lors de la transmission de l'avis d'intention et de convocation pour démontrer les déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de 9338 pour la période du 13 décembre 2014 au 12 décembre 2016.

[6] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] Lors de l'audience du 21 février 2018, 9338 et M. Thériault, bien que dûment avisés, sont absents et non représentés par avocat.

[8] La Commission procède à l'audience sans autre avis ni délai.

[9] Le dossier PEVL<sup>3</sup> de 9338 est soumis à la Commission étant donné que cette entreprise a atteint le seuil à ne pas atteindre dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en y accumulant 13 points.

[10] Les infractions apparaissant au dossier PEVL de 9338 sont les suivantes :

- une infraction relative à la manipulation d'un cellulaire au volant ;
- une infraction relative à une signalisation non respectée ;
- une infraction relative à un chargement non conforme ;
- une infraction relative à un excès de vitesse ;
- une infraction relative à un feu rouge.

[11] La mise à jour du dossier PEVL<sup>4</sup> de 9338, pour la période du 8 février 2016 au 7 février 2018, indique qu'aucune infraction n'a été retirée du dossier à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, mais également qu'aucun évènement ne s'y est ajouté.

[12] À l'audience, une technicienne de la SAAQ fait état de l'ensemble du dossier PEVL de 9338, notamment les lettres transmises par la SAAQ avisant l'entreprise de la détérioration de son dossier, sa transmission à la Commission et le détail des évènements apparaissant au dossier PEVL.

---

<sup>3</sup> Pièce CTQ-1.

<sup>4</sup> Pièce CTQ-2.

[13] Elle insiste plus particulièrement sur l'infraction du 31 août 2016, concernant le chargement non conforme. Il s'agit de l'arrimage déficient d'une excavatrice qui était arrimée vers l'arrière par une seule chaîne alors qu'aucune chaîne, sangle ou autre appareil d'arrimage ne retenait le chargement vers l'avant, ne pouvant ainsi l'empêcher de se déplacer de façon latérale, vers l'avant ou verticalement.

[14] Un Rapport de vérification de comportement<sup>5</sup> (le Rapport) a été préparé le 8 février 2017 par une inspectrice de la Direction du service à la clientèle et de l'inspection (DSCI) de la Commission, à la suite de vérifications administratives.

[15] Le Rapport révèle que 9338 est enregistrée au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre), à titre de propriétaire et exploitant depuis le 22 avril 2016. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[16] Les activités de l'entreprise consistent à faire le transport de produits secs en vrac, à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres.

[17] 9338 possède un seul véhicule lourd selon le Registre de la Commission.

[18] Les personnes visées n'ont pas donné suite à la demande de renseignements expédiée par la Commission le 8 février 2017.

[19] Selon l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (REQ), Bruno Thériault (M. Thériault) est le seul et unique administrateur de 9338.

### **Observations**

[20] Vu la preuve au dossier et puisque la Commission n'a pas pu bénéficier des explications des personnes visées, l'avocat de la DAJ soutient que la Commission devrait attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à 9338 et appliquer cette même cote à M. Thériault en tant qu'administrateur de l'entreprise.

### **LE DROIT**

[21] L'article 11 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>6</sup> (le *RPCTQ*) énonce que toute transmission par la Commission à un transporteur ou à une personne inscrite au registre de la Commission, à la dernière adresse indiquée, est réputée avoir été valablement faite à ce transporteur ou à cette personne.

---

<sup>5</sup> Pièce CTQ-4.

<sup>6</sup> RLRQ, chapitre T-12, r.11.

[22] L'article 37 du *RPCTQ* prévoit que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

[23] L'article 1 de la *Loi* établit des règles applicables aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[24] Les dispositions des articles 26 à 30 de la *Loi* trouvent ici leur application.

[25] La Commission peut maintenir une cote de sécurité de niveau « satisfaisant » si la personne présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements applicables en matière de sécurité routière.

[26] Ces dispositions habilitent également la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié à un comportement à risque ou aux déficiences constatées par l'imposition de mesures ou conditions.

[27] Finalement, une cote de sécurité « insatisfaisant » peut être attribuée par la Commission. Cette cote entraîne une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[28] Dans certains cas particuliers, la Commission peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[29] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une entreprise inscrite au registre, dont elle estime l'influence déterminante, la même cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette entreprise.

[30] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

## **ANALYSE**

[31] La politique d'évaluation et le système de pointage introduit par la SAAQ ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement d'une personne ou d'une entreprise visée, mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

[32] Toutefois, nulle entreprise ne peut invoquer le fait que les seuils applicables ne sont pas dépassés pour faire preuve d'inertie, il est important d'adopter des interventions préventives plutôt que réactives pour éviter la détérioration d'un dossier PEVL.

[33] Dans le cas actuel, le dossier PEVL de 9338 démontrait au moment de son transfert par la SAAQ à la Commission que cette entreprise avait des déficiences au niveau de la sécurité des opérations.

[34] Le dossier PEVL de 9338 a été transféré à la Commission par la SAAQ puisque cette entreprise avait atteint le seuil à ne pas atteindre de 13 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » pour la période du 13 décembre 2014 au 12 décembre 2016.

[35] La mise à jour du dossier PEVL de 9338, pour la période du 8 février 2016 au 7 février 2018, indique qu'il n'y a eu aucun changement à ce dossier PEVL à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans.

[36] Plus spécifiquement, l'infraction du 31 août 2016, concernant l'arrimage déficient d'une excavatrice démontre une lacune importante au niveau de la sécurité des opérations, pouvant mettre en danger les usagers circulant sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[37] En l'absence de commentaires ou d'explications de la part des personnes visées au sujet de ces événements, il n'y a aucune information permettant de conclure que la situation s'est améliorée et que 9338 a cessé de mettre en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[38] Les personnes visées n'ont également pas donné suite à la demande de renseignements expédiée par la Commission le 8 février 2017, privant ainsi la Commission d'informations pouvant l'aider à vérifier le comportement des personnes visées.

[39] Selon le REQ, M. Thériault est actionnaire majoritaire et président de 9338 et en ce sens la Commission estime qu'il a une influence déterminante sur cette entreprise.

## **CONCLUSION**

[40] La Commission, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, va attribuer à 9338-6845 Québec inc., une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[41] Elle va aussi appliquer la même cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à Bruno Thériault en tant qu'administrateur.

[42] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée ou appliquée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**REMPLECE** la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » de 9338-6845 Québec inc.;

**ATTRIBUE** à 9338-6845 Québec inc., une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT** à 9338-6845 Québec inc., de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

**APPLIQUE** à Bruno Thériault une cote « insatisfaisant » en tant qu'administrateur de l'entreprise;

**INTERDIT** à Bruno Thériault de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

**ORDONNE**

que toute demande de 9338-6845 Québec inc. ou de Bruno Thériault à la Commission, tant personnellement que pour une société ou une personne morale que l'un ou l'autre contrôle ou dont Bruno Thériault est administrateur, fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Claude Jacques, avocat  
Juge administratif.

p. j. Avis de recours.

c. c. M<sup>e</sup> François Laurendeau pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278